

Communauté de Communes du SUD ARTOIS

5, Rue Neuve – CS 30002 – 62452 – BAPAUME CEDEX



Délibération 2017 – 016 du 13 février 2017

L'an deux mil dix-sept, le lundi 13 février à dix-neuf heures trente minutes, le Conseil de la Communauté de Communes du Sud-Artois s'est réuni à l'Espace Culturel Isabelle de Hainaut de BAPAUME, sous la Présidence de Monsieur Jean-Jacques COTTEL, Président, conformément à la convocation qui lui avait été faite le 02 février 2017 et dont un exemplaire a été affiché à la porte du siège de l'Intercommunalité.

Etaient présents : Tous les membres en exercice à l'exception de :

Absents et excusés :

Mmes C. DUMORTIER – V. HERMANT – G. WATSON – J. LE CERF – D. LEVESQUE – N. GOUBET – M.-F. TETARD – D. TABARY – F. LETURCQ – M. GORGUET – F. DEHON -

MM. Ph. DERUY – G. POUILLAUDE – L. GABRELLE – Ch. TABARY – E. LEFEBVRE – J. MAURER – Ph. GORGUET – J.-N. MENAGE – F. SELLIER – M. REBOUT – E. BURDIAC – B. DUVERGÉ – L. ANTINORI – D. BASSEUX – G. TRANNIN – J.-F. DERCOURT – P. WELELE – M. POUILLAUDE – J. DESCAMPS – Ch. DAMBRINE -

M. J.N. MENAGE, absent et excusé, a été suppléé par M. J. FOSTIER

M. E. BURDIAC, absent et excusé, a été suppléé par M. A. JORION

Mme M.F. TETART, absente et excusée, a été suppléée par M. F. BAILLEUL

M. J.-F. DERCOURT, absent et excusé, a été suppléé par M. R. ARNOULD

M. Ph. DERUY, absent et excusé, a donné pouvoir à M. J.-Ch. DERUE.

Objet : Remboursement de frais de déplacement et de mission

La séance ouverte, Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté la nécessité de prendre en compte le remboursement des frais engagés par les agents de l'Intercommunalité et/ou les élus lorsque ceux-ci sont en déplacement, en mission ou ont reçu un mandat spécial de l'Assemblée.

Monsieur le Président rappelle les dispositions réglementaires applicables en la matière et notamment le décret n°86-416 du 12 mars 1986 fixant les conditions et modalités de prise en charge par l'Etat des frais de voyage et de changement de résidence à l'étranger ou entre la France et l'étranger des agents civils de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, le décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 modifiant le Code général des collectivités territoriales, le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991, la Circulaire PRMG0070570C du 22 septembre 2000 et l'Instruction n° 03-041-MO du 23 juillet 2003 - Direction générale de la comptabilité publique,

Monsieur le Président précise que les frais occasionnés par les déplacements temporaires des agents et élus territoriaux sont à la charge des employeurs locaux pour le compte desquels le déplacement est effectué et que le remboursement est un droit pour les agents dès lors que toutes les conditions énumérées par les textes susvisés sont remplies.

Une prise en charge s'impose dès lors que l'agent ou l'élu est en mission ou en stage, c'est-à-dire dès lors qu'il est muni d'un ordre de mission et se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative ou familiale.

Si les taux sont régulièrement revus par arrêtés ministériels, les conditions et les modalités de remboursement des personnels de la fonction publique territoriale étaient, jusqu'à présent, régies par les décrets n°2001-654 du 19 juillet 2001 et n°90-437 du 28 mai 1990. Désormais, il convient de se référer, non plus au décret du 28 mai 1990, mais au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat. Il convient de préciser que le décret du 19 juillet 2001, toujours applicable, a été récemment modifié par le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007.

Ce dernier texte est venu changer la philosophie initiale très encadrée de la réglementation afférente au paiement des frais de déplacement des agents territoriaux, en supprimant un certain nombre de règles établies et en laissant, à l'assemblée délibérante, la liberté et la responsabilité de fixer, par délibération, sa propre politique d'indemnisation, afin de tenir compte de l'intérêt et des spécificités du service, dans la limite de ce que prévoient les textes susmentionnés.

Monsieur le Président indique que deux grands principes se dégagent des nouveaux textes :

1 – La réglementation, qui fixe le cadre général de règlement des frais de mission, est très fortement assouplie, laissant en effet à l'assemblée délibérante le soin de définir les conditions d'utilisation des moyens de transport. Le choix doit être justifié par le recours au moyen de transport le plus économique et, quand l'intérêt du service l'exige, le mieux adapté à la nature du déplacement.

2 – L'organe délibérant fixe les modalités générales et particulières de prise en charge des frais occasionnés par les déplacements d'agents ou d'élus en mission, sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds fixés par arrêtés ministériels. Lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte des situations particulières, il peut fixer, pour une durée limitée, des règles dérogatoires aux plafonds réglementaires. Celles-ci ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Monsieur le Président propose la mise en œuvre des conditions et modalités de remboursement des frais de déplacement des agents et des élus de l'intercommunalité du Sud Artois selon les dispositions ci-dessous :

I - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX PERSONNES

Le régime d'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels et des élus de l'intercommunalité du Sud Artois s'applique dès lors qu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions :

A– Les personnels territoriaux

Il s'agit :

- des fonctionnaires titulaires ou stagiaires en position d'activité, dans la collectivité ;
- des agents non titulaires de droit public, recrutés sur la base des articles 3, 38 et 110 de la loi du 26 janvier 1984 ;

B– Les autres catégories de personnes

La présente délibération vise des personnes autres que celles qui reçoivent de la collectivité une rémunération au titre de leur activité principale et qui sont appelées à effectuer des déplacements pour le compte de celle-ci. Sont concernés, à ce titre :

- les délégués syndicaux ;
- les agents ou personnes apportant leur concours à la collectivité, dans le cadre de commissions, conseils, comités, ...
- les personnes élues apportant leur appui, leur aide et leur collaboration à la collectivité.
- les personnalités extérieures invitées par la collectivité à participer à diverses missions, programmes d'études, jury, manifestations...

II - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FRAIS DE DEPLACEMENT

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le mieux adapté à la nature du déplacement.

A- Le recours au véhicule de service

Les agents et les élus peuvent être autorisés à utiliser les véhicules de services.

L'agent ou l'élu autorisé à utiliser un véhicule de service, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

B- Le recours au véhicule personnel

L'autorité territoriale autorise les agents et les élus à utiliser leur véhicule personnel quand l'intérêt du service le justifie et si l'agent ou l'élu a souscrit, au préalable, une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les agents et élus autorisés à utiliser leur véhicule à moteur pour les besoins du service sont indemnisés de leurs frais de transport sur la base des indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par arrêtés ministériels.

L'agent ou l'élu autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais de parc de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés. Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Taux en vigueur au 1er janvier 2017 :

Utilisation du véhicule personnel

-voiture Catégories (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 kilomètres (en euros)	De 2001 à 10 000 kms (en euros)	Au-delà de 10000 kms (en euros)
De 5 CV et moins	0.25	0.31	0.18
De 6 et 7 CV	0.32	0.39	0.23
De 8 CV et plus	0.35	0.43	0.25

C- Le recours à un autre véhicule.

A titre exceptionnel, les agents et élus peuvent utiliser un taxi quand l'intérêt du service le justifie, c'est-à-dire :

- sur de courtes distances, en cas d'absence justifiée, permanente ou occasionnelle, de moyens de transport en commun et dès lors que le taxi constitue un gain de temps précieux;
- sur de courtes distances, lorsqu'il y a obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant ;
- quand l'utilisation collective d'un taxi est moins onéreuse que l'utilisation des moyens de transports en commun réguliers.

Dans le cas d'utilisation du taxi, le remboursement des frais s'effectue sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

D- Le recours aux transports collectifs

Les déplacements doivent se faire par la voie la plus directe et la plus économique. Aussi, les transports pour les agents de la collectivité sont effectués prioritairement en 2e classe pour les agents de la collectivité pour les trajets par voie ferroviaire, en classe économique pour les trajets par voie aérienne.

Le recours à la première classe peut être autorisé, sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation, en cas d'impossibilité de voyager en 2e classe notamment lors d'urgence et de départ imprévu ou lorsque les conditions de la mission et/ou les conditions tarifaires permettent de le justifier.

Lorsque l'accès à un train est soumis au paiement d'un supplément de prix, le remboursement de ce supplément est autorisé sur présentation des pièces justificatives.

Le recours à la voie aérienne peut être autorisé sur justification écrite et sous la responsabilité du Président ou de la personne ayant reçu délégation pour les déplacements situés en dehors des grands axes ferroviaires et pour lesquels la durée du déplacement s'en trouverait globalement augmentée, de plus d'une journée, en raison du mode de transport utilisé ou et lorsque des circonstances exceptionnelles de voyage le justifient (urgence essentiellement)

Aucun remboursement n'est accordé à l'agent ou l'élu en déplacement temporaire au titre des bagages personnels transportés en excédent de la franchise consentie par les compagnies de navigation aérienne.

E- Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

III - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX FRAIS D'HEBERGEMENT, AUX FRAIS DE REPAS ET AUX FRAIS DE MISSION A L'ETRANGER

L'agent ou l'élu en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Président ou la personne ayant reçu délégation. Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas. Le remboursement des frais engagés par les agents et élus en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service et sur justificatifs.

A- L'indemnisation de l'hébergement

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner.

Le remboursement est effectué sur la base des frais réels sur présentation du justificatif d'hébergement et dans la limite des plafonds réglementaires. Pour prétendre à ce remboursement, l'agent ou l'élu doit se trouver en mission, pendant la totalité de la période comprise entre 0 heure et 5 heures.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- impossibilité d'être logé dans un hôtel situé à proximité du lieu de mission dont le prix de l'hébergement est inférieur aux plafonds réglementaires ;
- urgence et départ imprévu ;
- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

B- L'indemnisation des repas

L'agent ou l'élu perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

Le dépassement des plafonds réglementaires est possible dans le cadre de l'indemnisation de la mission, sur décision du Président ou de la personne ayant reçu délégation, quand l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de circonstances exceptionnelles :

- mission de représentation exceptionnelle de la collectivité.

Taux en vigueur au 1/01/2017	Montant
Indemnité	
Repas	15,25 €
Nuitée *	60,00 € maximum
Journalière (2 repas + 1 nuitée)	90,50 € maximum

*Pour les déplacements sur Paris, Lyon, Bordeaux, Lille, Nantes, Toulouse, le forfait nuitée peut être porté à 90,00 € maximum.

C – Cas particulier de l'indemnisation des missions à l'étranger

Aucun texte n'est prévu pour la fonction publique territoriale. Toutefois en application du principe de parité, il est possible d'appliquer les dispositions relatives à l'Etat.

IV - DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX DEPLACEMENTS

L'agent ou l'élu en mission hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport, d'hébergement et de repas, dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement. Il est tenu compte de situations spécifiques.

A- La définition de résidence administrative et distinction entre résidences administrative et familiale

La notion de résidence administrative est définie comme étant le territoire de la commune, membre de l'intercommunalité du Sud Artois sur lequel se situe à titre principal, le service où l'agent est affecté.

En principe, lorsque l'agent ou l'élu se déplace pour les besoins du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale à l'occasion d'une mission, il peut prétendre à la prise en charge des frais engagés, à compter de sa résidence administrative.

A titre dérogatoire, le point de départ de l'indemnisation est la résidence familiale, dès lors que le trajet est plus direct pour l'agent ou l'élu et plus économique pour lui et la collectivité.

La collectivité veille à ces situations particulières, en tenant compte de la situation géographique, des horaires, de la durée du déplacement et du coût du transport.

B- Les déplacements en stage ou formation

- les agents

L'agent qui se déplace pour suivre une action de formation initiale ou continue, une préparation à un concours ou un examen, ou toute autre action en vue de sa professionnalisation (colloques, journées professionnelles, ...) peut prétendre à la prise en charge de ses frais de

transport, de repas et d'hébergement dans la limite des barèmes et plafonds réglementaires, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur.

Les frais engagés pour un stage se déroulant à l'intérieur de la résidence administrative et de la résidence familiale ne font l'objet d'aucune prise en charge par la collectivité.

Lorsque l'agent bénéficie d'un hébergement ou d'un repas gratuit, il ne peut prétendre à l'indemnisation correspondante.

Les indemnités ne sont pas versées à l'agent qui, appelé à effectuer un stage au Centre National de la Fonction Publique Territoriale, bénéficie, à ce titre, d'une indemnisation particulière.

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Cette prise en charge par la collectivité est valable uniquement pour les concours de la fonction publique territoriale.

Elle se fait sur la base du tarif SNCF de 2e classe ou sur la base des indemnités kilométriques.

- les élus

Dans le cadre de la formation continue

L'indemnité de mission consiste :

- à la prise en charge de ses frais de transport sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur ;

- et à des indemnités de mission qui ouvrent droit au remboursement des frais réels de repas et d'hébergement dans la limite des plafonds réglementaires. Les organismes de formation doivent être agréés par le Ministère de l'Intérieur pour prétendre au remboursement des frais engagés, conformément à la loi relative à la démocratie de proximité et à la délibération du 6 mai 2002.

C – Déplacements à l'intérieur du périmètre de l'intercommunalité du Sud Artois

Pour les élus : les frais de déplacement à l'intérieur du périmètre de l'intercommunalité du Sud Artois ne sont remboursés que pour les élus non indemnisés au titre de leur fonction de conseiller communautaire et munis d'un ordre spécial de mission.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver les conditions de remboursement et d'indemnisation des frais de déplacement et de mission des agents territoriaux et des élus de l'intercommunalité du Sud Artois ;

- d'approuver le remboursement de l'intégralité des frais présentés sur justificatifs de dépenses lorsque les agents ou les élus sont porteurs d'un mandat spécial de l'assemblée pour représenter l'intercommunalité ou participer à des colloques ou des séminaires dans lesquels l'intercommunalité est inscrite.

Ainsi fait, délibéré, certifié et rendu exécutoire par publication le 13 Février 2017 et transmission en Préfecture le 13 février 2017.

Pour extrait conforme.

*Certifié et rendu exécutoire par affichage
le 13 février 2017 et transmission
en Préfecture le 13 février 2017.*

Le Président,

Jean-Jacques COTTEL
2017-016- 13/02/2017

*Remboursement des frais de déplacement
et de mission.*

